COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA CHAMPAGNE CONLINOISE
& DU PAYS DE SILLÉ

4CPS

PROCES-VERBAL de la SÉANCE du CONSEIL COMMUNAUTAIRE LUNDI 22 AVRIL 2024

Date de Convocation : 15 avril 2024

Nombre de conseillers en exercice : 31
Nombre de conseillers présents ou représentés par leur suppléant : 21
Nombre de votants *:* 21

***

ORDRE DU JOUR

1) Installation d'un élu représentant la commune de Tennie
2) Rapport 2023 Gestion des déchets
3) Rapport 2023 SPANC
4) Rapport 2023 Commission Intercommunale pour l'accessibilité
5) Signatures des contrats pour la reprise des matériaux issus de la collecte sélective
6) Modification du schéma de collecte des ordures ménagères et de la collecte sélective
7) Choix du bureau d'études pour l'AMO « Marché Collecte sélective et déchèteries »
8) Suppression d'un poste de technicien principal 2ème classe et création d'un poste de technicien principal 1ere classe
9) Prime pouvoir d'achat exceptionnelle
10) Modification des statuts du Syndicat du Bassin de la Sarthe
11) Convention de partenariat entre la 4CPS et le Comité 21 – établissement grand ouest
12) Attribution des marchés publics pour l'extension de la ZA à Conlie
13) Prix de cession parcelles de la ZA Conlie 3ème tranche
14) Cession parcelles ZA Conlie à la SCETEC
15) Affectation de l'enveloppe du Plan d'investissements durables départemental pour les années 2022 2025
16) Lac de Sillé : Avenant à la convention de sous occupation temporaire avec Mr Mickaël Tellier
17) L'embarcadère : Lancement d'une nouvelle réflexion sur l'avenir du site
18) Avenant n°2 à la convention relative au Fonds Territorial Résilience
19) Bilan du dispositif SURE
20) Décision modificative N° 01 au Budget Primitif exercice 2024 du Budget gestion des déchets
21) Décision modificative N 01 au budget primitif exercice 2014 du budget principal
22) Location salle des fêtes de Rouez en Champagne pour le projet Fest Noz de la maison de la musique
23) Affaires diverses
24) Questions orales

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux avril à 18h00, le conseil communautaire de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé, légalement convoqué le 15 avril 2024, s'est réuni au pôle intercommunal à Conlie en séance publique sous la présidence de Madame Valérie RADOU, Présidente de la 4CPS.

Etaient présents : Vincent HULOT, Christian LEMASSON, Valérie RADOU, Mikaël JUPIN, Dominique AMIARD, Jean-Paul BLOT, Patrice GUYOMARD, Chantal BEZANNIER, Jean-Jacques OREILLER, Martine COTTIN, Daniel LEFEVRE, Jean-Michel PAIN (*suppléant de Jean-Paul BROCHARD*), Pascal LEBRETON, Hugues BOMBLED, Stéphane BRUNET, Thierry DUBOIS, Alain HORPIN, Josiane GARREAU, Claire PECHABRIER, Michel PATRY.

Absents excusés (*pouvoir*) : Sylvie BOULLIER, Sonia MOINET (*qui a donné pouvoir à Valérie RADOU*), Fabienne RIVOL, Killian TRUCAS, Jean-Claude LEVEL, Nathalie PASQUIER-JENNY, Mikaël FOUCHARD, Loïc CHAUMONT, Gérard GALPIN, Éric POISSON, Dominique DEFAY.

Assistait également Monsieur Éric BADIN, Directeur général de la 4CPS.

Madame Valérie RADOU, Présidente de la 4CPS, procède à l'appel des membres du conseil communautaire. Le quorum étant atteint, Madame la Présidente de la 4CPS ouvre la séance.

Monsieur Jean-Jacques OREILLER a été désigné Secrétaire de séance.

L'approbation des comptes-rendus des séances du conseil communautaire qui se sont tenues les 21 et 25/03/2024 est reportée au conseil communautaire du mois de Mai.

N° 2024099DEL

Installation d'un élu représentant la commune de Tennie

Suite à la démission de Madame Laurence DUBOIS de sa fonction de déléguée communautaire pour la commune de Tennie, le conseil communautaire installe Monsieur Dominique DEFAY comme 2ème délégué pour la commune de Tennie, conformément à la délibération transmise par la commune de Tennie en date du 21 mars 2024.

Transmis au contrôle de légalité le 29.04.2024

N° 2024100DEL

Rapport 2023 Gestion des déchets

Selon le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, le président de l'EPCI compétent présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets. Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, lors de l'examen du compte administratif de la commune ou de l'établissement public. Les dispositions du décret s'appliquent quel que soit le mode d'exploitation du service public d'élimination des déchets. Les indicateurs techniques et financiers figurent obligatoirement dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public.

Vu le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Vu le rapport annuel de gestion des déchets 2023

Le conseil communautaire approuve à l'unanimité le rapport annuel du service « gestion des déchets » de l'année 2023 de la 4CPS.

Transmis au contrôle de légalité le 29.04.2024

N° 2024101DEL

Rapport 2023 SPANC

La Loi sur l'Eau de 1992 a imposé la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif au 1er janvier 2006.

Les communes ont transféré cette compétence.

Le service SPANC intercommunal s'est mis en place afin d'assurer un contrôle de conception et de réalisation des installations nouvelles, le diagnostic et le contrôle de bon fonctionnement des installations anciennes d'Assainissement Non Collectif, les contrôles de cession en cas de vente et les contrôles de bonne déconnexion.

Sur les communautés de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé, les premiers contrôles ont démarré en 2007. De 2007 à 2015, les deux communautés de communes ont passé des marchés avec des prestataires privés (SAUR) pour la réalisation des contrôles (bon fonctionnement, conception, réalisation, …).

Fin 2015, la 4C a conventionné avec la Communauté de Communes de Loué/Brulon/Noyen (CCLBN) pour la réalisation des contrôles par les agents de son service. Cette convention s'est poursuivie depuis entre la 4CPS et la CCLBN.

Vu le rapport annuel du SPANC 2023

Le conseil communautaire approuve à l'unanimité le rapport annuel du Service Public de l'Assainissement Non-Collectif (SPANC) de l'année 2023 de la 4CPS.

Transmis au contrôle de légalité le 29.04.2024

N° 2024102DEL

Rapport 2023 Commission Intercommunale pour l'accessibilité

Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées. Des communes peuvent créer une commission intercommunale. Celle-ci exerce pour l'ensemble des communes concernées les missions d'une commission communale. Lorsque la compétence en matière de transports ou d'aménagement du territoire est exercée au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées doit être créée auprès de ce groupement. Elle est alors présidée par le président de l'établissement. La création d'une commission intercommunale est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement du territoire, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants ou plus.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil communautaire est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Travaux réalisés en 2023

Communes	Travaux réalisés en 2023
CURES	- Cheminement piétonnier PMR d'une longueur de 135m Route du Stade à CURES. (Première tranche)
LE GREZ	- Voie verte accessible en PMR (Première tranche)
MEZIERES-SOUS-LAVARDIN	- Allée centrale du cimetière stabilisée (finition enrobé). Elle permet aux PMR d'accéder jusqu'au fond du site
ROUÉSSÉ-VASSÉ	- Extension de l'école primaire (cuisine et salle de restauration scolaire, toilettes, salle de sieste) - Salle Multi-activités de plain-pied
SILLÉ-LE-GUILLAUME	- Mise en accessibilité de la salle Maurice Termeau (salle, wc, ascenseur pour la scène)
CONLIE / DEGRÉ DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE / LA CHAPELLE SAINT FRAY / LA QUINTE / LAVARDIN/ NEUVILLETTE-EN-CHARNIE / ROUEZ / RUILLÉ-EN-CHAMPAGNE / SAINT-REMY-DE-SILLÉ / SAINT-SYMPHORIEN / SAINTE SABINE SUR LONGEVE / TENNIE	- Aucuns travaux déclarés - Attestation accessibilité pour l'église de La Quinte - Attestation accessibilité pour le magasin Aldi à Conlie
BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE/ CRISSÉ / NEUVILLALAIS / MONT-SAINT-JEAN / PARENNES / PEZÉ-LE-ROBERT SILLÉ-LE-GUILLAUME (en attente)	- Pas de réponses

Vu, l'article 46 de la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, modifié par l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014
Vu, la présentation du rapport 2023 de la Commission Intercommunale d'Accessibilité au conseil communautaire.
Le conseil communautaire approuve à l'unanimité le rapport d'activités 2023 de la Commission Intercommunale d'Accessibilité.

Transmis au contrôle de légalité le 29.04.2024

N° 2024103DEL

Signature des contrats de reprise avec l'entreprise Revipac pour la reprise des emballages en carton issus de la collecte sélective dans le cadre du contrat avec l'éco-organisme en charge des emballages ménagers. (Option Filière)

A ce jour, les travaux d'élaboration du cahier des charges de l'agrément pour la REP (responsabilité Elargie du Producteur) Emballages Ménagers 2024-2029, ainsi que l'ensemble des éléments du futur contrat CAP n'est pas totalement finalisé avec les organismes agréés. Néanmoins la filière Emballages Carton, représentée par Revipac, est en mesure d'adresser aux collectivités un projet de contrat type Reprise Filière Carton, en attendant la validation définitive des éco-organismes.

Dans ce cadre, la collectivité s'engage à assurer une collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages soumis à la consigne de tri. Le versement des soutiens au recyclage demeure, comme par le passé, subordonné à la reprise et au recyclage effectif des emballages collectés et triés conformément aux standards par matériau.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement (notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-65),

Vu le contrat de reprise proposé par la société Revipac.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise la Présidente à signer le contrat de reprise des emballages en carton 2024-2029 (Option Filière) avec la société Revipac et tous les documents s'y rapportant.

Transmis au contrôle de légalité le 29.04.2024

N° 2024104DEL

Signature des contrats de reprise avec l'entreprise Affimet pour la reprise des emballages en aluminum issus de la collecte sélective dans le cadre du contrat avec l'éco-organisme en charge des emballages ménagers. (Option Filière)

A ce jour, les travaux d'élaboration du cahier des charges de l'agrément pour la REP (responsabilité Elargie du Producteur) Emballages Ménagers 2024-2029, ainsi que l'ensemble des éléments du futur contrat CAP n'est pas totalement finalisé avec les organismes agréés. Néanmoins la filière des emballages en aluminium, représentée par Affimet, est en mesure d'adresser aux collectivités un projet de contrat type de reprise en attendant la validation définitive des éco-organismes.

Dans ce cadre, la collectivité s'engage à assurer une collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages soumis à la consigne de tri. Le versement des soutiens au recyclage demeure, comme par le passé, subordonné à la reprise et au recyclage effectif des emballages collectés et triés conformément aux standards par matériau.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement (notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-65),

Vu le contrat de reprise proposé par la société Affimet,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise la Présidente à signer le contrat de reprise des emballages en aluminium 2024-2029 (Option Filière) avec la société affimet et tous les documents s'y rapportant.

Transmis au contrôle de légalité le 29.04.2024

N° 2024105DEL

Signature des contrats de reprise avec l'entreprise Arcelor pour la reprise des emballages en acier issus de la collecte sélective dans le cadre du contrat avec l'éco-organisme en charge des emballages ménagers. (Option Filière)

A ce jour, les travaux d'élaboration du cahier des charges de l'agrément pour la REP (responsabilité Elargie du Producteur) Emballages Ménagers 2024-2029, ainsi que l'ensemble des éléments du futur contrat CAP n'est pas totalement finalisé avec les organismes agréés. Néanmoins la filière emballages en Acier, représentée par Arcelor, est en mesure d'adresser aux collectivités un projet de contrat type Reprise Filière Acier, en attendant la validation définitive des éco-organismes.

Dans ce cadre, la collectivité s'engage à assurer une collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages soumis à la consigne de tri. Le versement des soutiens au recyclage demeure, comme par le passé, subordonné à la reprise et au recyclage effectif des emballages collectés et triés conformément aux standards par matériau.
Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Environnement (notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-65),
Vu le contrat de reprise proposé par la société Arcelor.
Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise la Présidente à signer le contrat de reprise des emballages en acier 2024-2029 (Option Filière) avec la société Arcelor et tous les documents s'y rapportant.
Transmis au contrôle de légalité le 29.04.2024

N° 2024106DEL

Signature des contrats de reprise avec l'entreprise O-I Manufacturing pour la reprise des emballages en verre issus de la collecte sélective dans le cadre du contrat avec l'éco-organisme en charge des emballages ménagers. (Option Filière)
A ce jour, les travaux d'élaboration du cahier des charges de l'agrément pour la REP (responsabilité Elargie du Producteur) Emballages Ménagers 2024-2029, ainsi que l'ensemble des éléments du futur contrat CAP n'est pas totalement finalisé avec les organismes agréés. Néanmoins la filière des emballages en verre, représentée par O-I Manufacturing, est en mesure d'adresser aux collectivités un projet de contrat type Reprise Filière Verre, en attendant la validation définitive des éco-organismes.
Dans ce cadre, la collectivité s'engage à assurer une collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages soumis à la consigne de tri. Le versement des soutiens au recyclage demeure, comme par le passé, subordonné à la reprise et au recyclage effectif des emballages collectés et triés conformément aux standards par matériau.
Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Environnement (notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-65),
Vu le contrat de reprise proposé par la société O-I Manufacturing.
Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise la Présidente à signer le contrat de reprise des emballages en verre 2024-2029 (Option Filière) avec la société O-I Manufacturing et tous les documents s'y rapportant.
Transmis au contrôle de légalité le 29.04.2024

N° 2024107DEL

Modification du schéma de collecte des ordures ménagères et de la collecte sélective
L'étude biodéchets en cours actuellement a permis de dégager une série de propositions d'amélioration ou d'optimisation du service notamment l'étude de la réduction de la fréquence de la collecte des ordures ménagères couplée à une collecte des « emballages légers & papiers » en porte à porte. (NOTE : le verre reste en apport volontaire)
Vu la présentation du rapport du bureau d'études Austral,
Vu l'avis de la commission « Gestion des déchets / Spanc »,
Le conseil communautaire choisit de poursuivre l'étude d'un passage à une collecte tous les 15 jours pour le ramassage des ordures ménagères couplé à une collecte en porte en porte tous les 15 jours pour les emballages légers et les papiers et autorise la présidente à initier toutes les démarches nécessaires à cette évolution du service.
Votants : 21
Ont voté Pour : 16
Ont voté Contre : 1
Se sont abstenus : 4
Transmis au contrôle de légalité le 29.04.2024

N° 2024108DEL

Choix du bureau d'études pour l'AMO « Marché Collecte sélective et déchèteries »

Les marchés de collecte et de traitement des déchets en déchèteries et des emballages recyclages arrivent à échéance au 31/12/2024.
Dans ce cadre, il est prévu l'assistance d'un bureau d'études ayant pour objet la définition, la rédaction et l'attribution d'un marché comprenant les prestations de collecte sélective en apport volontaire, nettoyage des colonnes et collecte et traitement des déchets des déchèteries et aire de déchets verts.
Elle comporterait :
- Prise de connaissance des services et des marchés passés
- Définition des objectifs avec les élus et les services
- Présentation de la stratégie proposée
- Réalisation des pièces du DCE
- Ouverture des plis et analyse des offres
- Présentation en CAO
- Préparation des réponses aux offres retenues et non-retenues

Le souhait de la commission serait de les relancer pour juin 2024 pour une notification en octobre.
3 bureaux d'études ont répondu à notre sollicitation. deux d'entre eux ont répondu (refus du bureau AJBD par manque de temps)
- Label Environnement (72) : 10 200 €TTC
- Austral (44) : 29 266 €TTC

Vu le Code de la commande publique
Vu le devis proposé par le bureau d'études « Label Environnement
Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise la Présidente à signer le devis de Label Environnement pour l'assistance à maitrise d'ouvrage dans le cadre du renouvellement des marchés Déchets et tous les documents s'y rapportant.

Transmis au contrôle de légalité le 29.04.2024

N° 2024109DEL

Suppression d'un poste de technicien principal 2ème classe et création d'un poste de technicien principal 1ere classe

Considérant les résultats du concours 2023 et l'inscription sur la liste d'aptitude d'un agent du service gestion des déchets de la collectivité
Le conseil communautaire décide à l'unanimité de :
- Supprimer un poste de technicien principal de 2ème classe à temps complet à compter du 1er mai 2024
- Et créer à la même date un poste de technicien principal de 1ère classe à temps complet

Transmis au contrôle de légalité le 29.04.2024

N° 2024110DEL

Prime pouvoir d'achat exceptionnelle

La présidente rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 22 mars 2024 ;

Considérant qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;
Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;
Considérant qu'il appartient également au conseil communautaire de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;
La présidente propose à l'assemblée :

Article 1er : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics *de la communauté de communes.*

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale, d'un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public d'un sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Le montant de la prime est forfaitaire et est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.
Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	***400 €***
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	***350 €***
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	***300 €***
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	***250 €***
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	***200 €***
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	***175 €***
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	***150 €***

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

b) Lorsque l'agent a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de mai 2024
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le *Présidene* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le conseil communautaire, à l'unanimité, approuve la proposition de la Présidente de mettre en place la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, les montants forfaitaires et les modalités proposées

Transmis au contrôle de légalité le 29.04.2024

N° 2024111DEL

Modification des statuts du Syndicat du Bassin de la Sarthe

La Communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé est membre du Syndicat du Bassin du Bassin de la Sarthe (SBS) conformément aux articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le 28 mars 2022, le comité syndical du SBS a validé le dossier de demande de reconnaissance en Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB). Ce dossier a été transmis ensuite au Préfet coordinateur du Bassin Loire-Bretagne, chargé de la procédure.

Le législateur a confié les rôles suivants aux EPTB :

- Faciliter la prévention des inondations, la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides ;
- Assurer la cohérence de l'activité des maîtres d'ouvrage compétents en matière de GEMAPI ;
- Assurer, sur les territoires à risques inondations (TRI), la cohérence des actions des collectivités en matière de réduction des conséquences négatives des inondations via un rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil ;
- Assurer le portage de Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en cas d'absence de maîtrise d'ouvrage locale.

L'EPTB assure donc l'animation et la concertation de ce qui relevé de l'alinéa 12 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement. Il a vocation à intervenir sur des échelles "supra", englobant plusieurs sous-bassins sur lesquels officient les intercommunalités ou syndicats de bassin exerçant la compétence GEMAPI. Le schéma introduit dans la Loi MAPTAM prévoit bien deux échelles de territoire, l'une plus locale et à vocation de maître d'ouvrage de travaux sur l'ensemble de la GEMAPI, l'autre à une échelle élargie qui assure de la coordination. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale.

L'objet et les missions aujourd'hui exercées par le SBS sont donc semblables à celles des EPTB. L'intérêt pour le SBS d'être reconnu EPTB est avant tout d'asseoir son action dans le paysage institutionnel local, interdépartemental et interrégional. Par exemple, en tant qu'EPTB, il sera amené à donner des avis sur des dossiers pour lesquels le SBS n'est pas aujourd'hui saisi. Reconnu EPTB, il restera un syndicat mixte sans fiscalité propre.

Cette demande de reconnaissance en EPTB a reçu les avis favorables des Commissions locales de l'eau des bassins de la Sarthe Aval (02/12/2022), de l'Huisne (24/01/2023) et de la Sarthe Amont (09/02/2023). Le Comité de bassin Loire-Bretagne a également rendu un avis favorable (04/07/2023).

Les principales modifications apportées aux statuts portent sur les points suivants :

- Changement de nom : du Syndicat du Bassin de la Sarthe à Etablissement Public Territorial du Bassin de la Sarthe dit "EPTB Sarthe" ;
- Article 4. Précision du périmètre d'intervention pour l'exercice de 2e item "Planification de la prévention des inondations". Exclusion du territoire situé en Maine-et-Loire dans la mesure où le Syndicat Mixte des Basses-Vallées Angevines et de la Romme exerce ce type de mission en étant porteur d'un PAPI. L'intérêt étant qu'il n'y ait pas de blocage juridique dans le cas où ce syndicat où les EPCI-FP de ce secteur veulent rejoindre l'EPTB Sarthe.
- Article 7. Proposition d'une nouvelle répartition du nombre de délégués au sein du comité syndical dans le but de faciliter l'obtention du quorum : passage d'1 délégué titulaire et d'1 délégué suppléant par tranche de 15 000 habitants à 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 20 000 habitants. Et pour Le Mans Métropole, passage de 15 délégués titulaires à 12 délégués titulaires. Cela impacte donc à la baisse le nombre de membres du comité syndical : de 46 à 38 membres. Les collectivités membres concernées sont les suivantes :
  - Communauté de communes du Perche : 1 titulaire et 1 suppléant (2 titulaires et 2 suppléants précédemment)
  - Communauté de communes Sud Est Manceau : 1 titulaire et 1 suppléant (2 titulaires et 2 suppléants précédemment)
  - Communauté de communes Loué Brûlon Noyen : 1 titulaire et 1 suppléant (2 titulaires et 2 suppléants précédemment)
  - Communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé : 1 titulaire et 1 suppléant (2 titulaires et 2 suppléants précédemment)
  - Communauté de communes Val de Sarthe : 2 titulaires et 2 suppléants (3 titulaires et 3 suppléants précédemment)
  - Communauté urbaine Le Mans Métropole : 12 titulaires et 4 suppléants (15 titulaires et 3 suppléants précédemment)

Le comité syndical du SBS a approuvé cette modification statutaire le 19 février 2024 par délibération n°24.02.06.
En application de l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales par renvoi des dispositions de l'article L5711-1 du même code, cette décision a été notifiée à tous les présidents des intercommunalités membres. Chaque conseil communautaire dispose alors d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.
En conséquence, je vous remercie de bien vouloir en délibérer et, si vous en êtes d'accord, d'approuver cette modification statutaire et de notifier notre décision au président du Syndicat du Bassin de la Sarthe.
Vu, la délibération n°24.02.06 du Syndicat du Bassin de la Sarthe approuvant la modification statutaire,
Le conseil communautaire à l'unanimité approuve les modifications statutaires du Syndicat du Bassin de la Sarthe.

Transmis au contrôle de légalité le 29.04.2024

N° 2024112DEL

Convention de partenariat entre la 4CPS et le Comité 21 – établissement grand ouest

Le Groupe interdisciplinaire d'experts du climat en Pays de la Loire (GIEC-PL) a été impulsé en octobre 2020 par l'établissement Grand ouest du Comité 21, avec le soutien de la Région des Pays de la Loire. Après la publication de deux rapports et l'organisation d'une cinquantaine de conférences, les experts souhaitent sur la période 2024 2025 approfondir certains sujets, en explorer de nouveaux et sensibiliser plus largement les acteurs du territoire.

La collectivité 4CPS s'engage à verser au Comité 21 Grand Ouest une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 500 euros TTC sur une dépense subventionnable de 500 000 euros TTC pour les actions prévues en 2024 et 2025, soit une subvention annuelle de 750 euros TTC (article 2 de la convention).
Le conseil communautaire, à l'unanimité, autorise la Présidente ou un Vice-Président à signer la convention de partenariat entre la 4CPS et le Comité 21 – établissement grand Ouest relative aux actions menées dans le cadre du GIEC des Pays de la Loire.

Transmis au contrôle de légalité le 29.04.2024

N° 2024113DEL

Attribution des marchés publics pour l'extension de la ZA à Conlie

Vu le Code la Commande publique,
Vu la consultation lancée dans le cadre des travaux pour l'extension de la ZA des 4C à Conlie,
Vu le rapport d'analyse des offres,
Considérant que le coût prévisionnel des travaux d'aménagement est estimé à 446 516 € HT,
Suite à la consultation et après analyse des offres par le maître d'œuvre, le tableau récapitulatif des candidatures s'établit comme suit :

Lot 1 : VRD

Montant HT des Offres reçues		
CHAPRON	EIFFAGE	PIGEON TP
324 785,70 €	379 523,86 €	344 075,23 €
1	3	2

Lot 2 : réseaux divers

Montant HT des Offres reçues					
BOUYGUES	GARCZINSKI	LTP	SORELUM	SPIE	TELELEC
145 909,40 €	115 372,00 €	116 600,00 €	129 435,00 €	158 889,00 €	118 063,00 €
4	1	5	3	6	2

Ce tableau ne comprend que le marché de travaux. Il faut y ajouter :

- ENEDIS et autres concessionnaires ;
- Les honoraires de maitrise d'œuvre ;
- Les frais de bornage.

Une subvention au titre de la DETR 2023 a été octroyée par l'Etat pour un montant de 106 489 €.
Le conseil communautaire, à l'unanumité, décide :

- De retenir les entreprises les mieux-disantes conformément au rapport d'analyse, soit CHAPRON pour le lot 1 et GARCZINSKI pour le lot 2
- D'autoriser Madame la Présidente à signer les marchés avec les entreprises retenues.

Les crédits sont prévus au budget primitif 2024.

Transmis au contrôle de légalité le 29.04.2024

N° 2024114DEL

PRIX DE CESSION DES PARCELLES DE LA ZA DES 4C (3EME TRANCHE)

Vu l'avis de France Domaine en date du 14 septembre 2023,
Vu l'avis favorable de la commission développement économique en date du 18 avril 2024,
La 4CPS est propriétaire des parcelles cadastrées B n°1002, 1003, 1004, 1000, 1007, 998, 921 d'une surface totale de 31 033 m². Aujourd'hui, elle envisage la viabilisation de lots destinés à l'implantation d'entreprises sur une surface aménagée de terrain de 23 290 m², dans la continuité de la zone d'activité existante.
L'opération comporte plusieurs lots représentant une surface cessible totale de 20 265,6 m²environ. Les nouvelles parcelles seront desservies par les accès existants depuis la RD304.
La 4CPS est en contact avec plusieurs entreprises désireuses d'acquérir du foncier à cet emplacement. Il convient donc de fixer un prix de vente. Il vous est proposé de le définir à 20 € HT / m², conformément à l'avis du domaine sur la valeur vénale du 19 septembre 2023.
Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- De fixer le prix de vente des parcelles de la ZA des 4C (3ème tranche de 23 290m²) à Conlie au prix de 20 € HT/m²,
- De préciser que les frais d'acte seront à la charge des acquéreurs.

Transmis au contrôle de légalité le 29.04.2024

N° 2024115DEL

ZA DES 4C (3EME TRANCHE) : CESSION A LA SCETEC

Vu la demande de la SCETEC de pouvoir acquérir environ 7 000 m² de la ZA des 4C (3ème tranche),
Vu l'avis de France Domaine en date du 14 septembre 2023,
Vu l'avis favorable de la commission développement économique en date du 18 avril 2024,
La SCETEC a pour projet d'acquérir une parcelle d'environ 7 000 m² dans la ZA des 4C (3ème tranche). En effet, l'entreprise a travaillé avec un architecte et elle est bientôt prête déposer un permis de construire. Un compromis de vente sera établi entre la 4CPS et la SCETEC avec pour conditions suspensives le dépôt et l'obtention du permis de construire, ainsi que le démarrage des travaux.

Lorsque ces conditions seront levées, l'acte de vente pourra être signé. La construction devra être achevée dans un délai imparti à compter de la date de signature de l'acte.
Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- De céder à la SCETEC avec faculté de substitution de toute personne physique ou morale une parcelle d'environ 7 000 m² au tarif de 20 € HT / m², hors frais d'acquisition, les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur,
- Les frais de bornage sont à la charge de laCPS
- De confier à Maître BARBE TEILLOT, notaire à Conlie, la rédaction du compromis et de l'acte de vente à intervenir,
- D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer le compromis et l'acte de vente à intervenir.

Transmis au contrôle de légalité le 29.04.2024

N° 2024116DEL

Affectation de l'enveloppe du Plan d'investissements durables départemental pour les années 2022 2025

Monsieur le Vice-Président en charge du Développement économique rappelle que lors de séance plénière du 24 juin 2022, le Conseil départemental a décidé la création d'un fonds territorial d'investissements durables doté de 14,7 M€ afin de soutenir les communes et communautés de communes en leur octroyant des crédits destinés à financer des projets d'investissement utiles à leur territoire visant à renforcer l'attractivité du territoire, en favorisant une approche globale en cohérence avec les politiques publiques départementales.
Le Vice-Président donne lecture de la convention d'investissements durables proposée par le Département.
La 4CPS peut prétendre à une enveloppe globale de subvention de 139 676 € avec un taux départemental maximal de 80%.
Cette aide financière pourrait accompagner le projet d'extension de la ZA des 4C (3ème tranche).
Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le projet d'investissement de l'extension de la ZA des 4C,
- De solliciter une subvention départementale de la Sarthe au titre du fonds territorial d'investissements durables 2022/2025 pour un montant de 139 676 €,
- D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention correspondante et à accomplir tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision.

Transmis au contrôle de légalité le 29.04.2024

N° 2024117DEL

Lac de Sillé : Avenant à la convention de sous occupation temporaire avec Mr Mickaël Tellier

Vu la convention de sous occupation temporaire signée le 19 décembre 2019,
Vu la demande de Mr Mickaël TELLIER, gérant de l'activité de Rosalies à Sillé plage depuis 2008,
Vu le projet d'avenant n°1 actant la vente de boissons de groupe 3,
La convention actuelle de Mr TELLIER précise qu'il est autorisé à occuper le terrain concédé pour l'usage de location et de « parkage » de rosalies et à titre accessoire vente de glaces et débit de boissons de 1ère catégorie (sans alcool) à consommer sur place.
Aujourd'hui, Mr TELLIER a sollicité la 4CPS pour avoir le droit de vendre des boissons de groupe 3, de la bière en l'occurrence, en plus de boissons sans alcool. En effet, il semblerait que Mr TELLIER ait de la demande de la part de ses clients. Ce changement d'usage nécessite un avenant à la convention de sous occupation temporaire. Au sein de l'avenant, il sera stipulé que Mr TELLIER sera autorisé à vendre des

boissons de groupe 3, à la condition de respecter les autorisations administratives et d'obtenir auprès de la commune de Sillé le Guillaume, la licence adaptée à ce service.
Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser Madame la Présidente à signer l'avenant n°1 à la convention de sous occupation temporaire avec Monsieur Mickaël TELLIER pour l'ajout de la vente de boissons de groupe 3 pour la saison 2024.

Transmis au contrôle de légalité le 29.04.2024

N° 2024118DEL

ANNULATION DE LA DELIBERATION POUR LA SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC MONSIEUR BARDON DE MOY POUR LE RESTAURANT A SILLE PLAGE

Vu la délibération n°2024011DEL autorisant la signature de la convention d'occupation temporaire avec Monsieur BARDON DE MOY,
Un appel à manifestation d'intérêt a été publié en 2023 pour trouver un nouvel exploitant de restauration qui porterait le coût des travaux de remise aux normes et la gestion quotidienne de l'établissement « l'Embarcadère » à Sillé plage. Le projet de Monsieur BARDON DE MOY avait été retenu à la suite de deux auditions avec le jury de sélection de l'AMI, au cours desquelles, il a pu présenter son concept et le modèle économique de son projet.
C'est pourquoi et pendant le conseil communautaire du 15 janvier 2024, vous avez autorisé la signature de la convention d'occupation temporaire pour le local à Sillé plage avec Monsieur BARDON DE MOY.
Malheureusement, Monsieur BARDON DE MOY n'est pas en mesure de signer la convention d'occupation car il n'a pu fournir les justificatifs de prêt bancaire demandés dans la procédure de sélection.
Le conseil communautaire est invité à annuler la délibération du 15 janvier 2024 autorisant la signature de la convention d'occupation temporaire avec Monsieur BARDON DE MOY.
Après en avoir délibéré,
Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'annuler la délibération n°2024011DEL autorisant la signature de la convention d'occupation temporaire avec Monsieur BARDON DE MOY.

Transmis au contrôle de légalité le 29.04.2024

N° 2024119DEL

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET POUR LA SOUS-OCCUPATION DE l'EMBARCADERE A SILLE PLAGE

En tant que gestionnaire du site classé de Sillé plage, la 4CPS souhaite y enrichir l'offre de services à destination des usagers. Comme vous le savez, le restaurant l'Embarcadère n'est plus exploité et les locaux sont vides depuis le début d'année 2022.
Comme exposé précédemment, le 1er appel à manifestation d'intérêt publié en 2023 n'a pas permis de trouver un nouvel exploitant.
Aujourd'hui, il vous est proposé de faire une seconde consultation afin de pouvoir attribuer la convention de sous-occupation temporaire jusqu'en 2036 pour une activité de restauration.
Les offres seront analysées suivant la capacité du candidat à répondre aux attentes de la 4CPS, des usagers et à suivre les recommandations du plan de gestion du site classé. L'analyse sera réalisée par un jury de sélection qui sera composé des partenaires du site classé.
Après en avoir délibéré,
Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'approuver le lancement de l'AMI pour la sous-occupation de « l'Embarcadère » à Sillé plage,
- D'autoriser la Présidente à mener toutes les actions nécessaires et à signer tous documents afférents à la présente opération.

Transmis au contrôle de légalité le 29.04.2024

Avenant n°2 à la convention relative au Fonds Territorial Résilience

La région des Pays de la Loire a fait évoluer les modalités du dispositif Résilience pour permettre une adaptation continue au contexte changeant pour les acteurs économiques.

L'article 6 de la convention est modifié tel que :

La Région transmet à la collectivité contributrice, avant le 30 juin 2022, le bilan du montant des avances accordées sur son territoire et à l'échelle du territoire de la Région et lui restitue les fonds éventuellement non consommés.

Le remboursement des avances par les bénéficiaires du dispositif intervient selon deux échéances annuelles au 1er juillet 2022 ou 1er juillet 2023, au titre de la première échéance, et au 1er juillet 2023 ou 1er juillet 2024, au titre de la deuxième.

La contribution de la collectivité contributrice sera intégralement reversée, déduction faite des créances irrécouvrables ou abandons de créances partiels ou total. La collectivité contributrice supportera uniquement les défaillances des entreprises de son territoire. Chaque financeur supportera les défaillances au prorata de son apport financier au Fonds.

En cas de créances irrécouvrables ou décisions d'abandon de créances partiel ou total, le montant des avances non remboursées par les bénéficiaires sera partagé entre les contributeurs au prorata de leurs contributions financières par territoire de référence (territoire de l'EPCI).

Le calcul du montant total des fonds à reverser est basé sur la proportion des financements et du taux de recouvrement des avances par territoire de référence (territoire de l'EPCI).

La Région restitue la contribution de la collectivité selon le calendrier et les modalités suivantes :

Au titre de la 1ère échéance, la Région informe la collectivité contributrice du montant des créances recouvrées, ainsi que des taux de recouvrements constatés à la date du 30 septembre 2023 sur son territoire et sur le territoire des Pays de la Loire depuis la mise en place effective du dispositif.

La Région procède au reversement de la contribution correspondante au plus tard le 31 décembre 2023. Ce reversement est calculé sur les sommes intégralement remboursées, en prenant en compte les éléments suivants :

- *Le remboursement intégral des 1ères échéances des avances remboursables 2020 et 2021,*
- *Le remboursement intégral des avances remboursables 2020 et 2021, effectué de manière anticipée,*
- *Les titres émis pour les entreprises en procédures et pour lesquelles un remboursement est intégral ou voté en créances éteintes / admissions en non-valeur jusqu'en 2022.*

Au titre de la 2ème échéance, la Région informe la collectivité contributrice du montant des créances recouvrées, ainsi que des taux de recouvrements constatés à la date du 31 décembre 2024. La Région procède au reversement de la contribution correspondante au plus tard le 30 mars 2025. Ce reversement est calculé sur les sommes intégralement remboursées, en prenant en compte les éléments suivants :

- *Le remboursement intégral des 2èmes échéances des avances remboursables 2020 et 2021,*
- *Les titres émis pour les entreprises en procédures et pour lesquelles un remboursement est intégral ou voté en créances éteintes / admissions en non-valeur jusqu'en 2024.*
- *Le remboursement intégral des 1ères échéances des avances remboursables 2020 et 2021 qui n'avaient pas pu être intégrées dans le reversement de décembre 2023.*

Pour la clôture du dispositif, la Région adresse un bilan global complémentaire des remboursements des avances réalisées, des créances irrécouvrables et des abandons de créance prononcés et procède au reversement de la contribution restant due au 31 décembre 2025 avec un arrêt des comptes au 31 octobre 2025.

Pour les avances remboursables toujours en cours de remboursement par leurs bénéficiaires à la date d'arrêt des comptes le 31 octobre 2025, la Région prendra en charge le reste à rembourser constaté au 31 octobre 2025 et reversera à la collectivité contributrice la totalité de sa contribution sur ces avances remboursables.

Pour le cas des entreprises en cours de procédures de liquidation judiciaire à la clôture du dispositif, la Région ne restituera pas aux contributeurs les sommes qui pourraient être éventuellement perçues dans ce cadre pour compenser le risque de perte pris par la Région en reversant de manière anticipée aux contributeurs les avances remboursables bénéficiant d'un échéancier de paiement.
L'avance accordée par la collectivité contributrice devra donc être intégralement remboursée, déduction faite du partage des créances irrécouvrables ou abandons de créances partiels ou total au plus tard au 31 décembre 2025 avec un arrêt des comptes au 31 octobre 2025.

L'article 7 de la convention est modifié tel que :
La convention est prorogée jusqu'au 31 décembre 2025. Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des parties.

Après avoir entendu la présentation, Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise Madame la Présidente à signer l'avenant N2 à la convention Fonds Territorial « Résilience ».
Transmis au contrôle de légalité le 29.04.2024

N° 2024121DEL

Décision modificative N° 01 au Budget Primitif exercice 2024 du Budget gestion des déchets
Suite à une comptabilisation trop importante d'une recette Citéo en 2023, il convient d'annuler une partie de cette recette en 2024 pour un montant de 4697.40€.
Le chapitre 67 étant abondé de 2 500€, une modification de ce chapitre est à effectuer.
Après avoir entendu la présentation et la modification à apporter au Budget Primitif exercice 2024 du Budget gestion des déchets, Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité la modification N 1 au budget primitif exercice 2024 du Budget gestion des déchets présenté comme suit :
Fonctionnement
Dépenses :
Chapitre 11 compte 6132 : - 5 000 €
Chapitre 67 compte 673 : + 5 000 €
Transmis au contrôle de légalité le 29.04.2024

N° 2024122DEL

Décision modificative N° 01 au Budget Primitif exercice 2024 du Budget principal
À la suite d'une erreur de comptabilisation lors du versement de l'acompte N 2 de la DETR redynamisation de Sillé Plage phase 2, la somme de 107 707,22€ a été intégrée au budget général sur l'exercice 2022 au lieu d'être intégrée au budget sillé plage.
Afin de pouvoir régulariser cette situation sur l'exercice 2024 il convient de procéder à une modification budgétaire permettant la saisie des écritures comptables correspondantes.
Après avoir entendu la présentation et la modification à apporter au Budget Primitif exercice 2024 du Budget principal, Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité la modification N 1 au budget primitif exercice 2024 du Budget principal présenté comme suit :
Fonctionnement
Dépenses :
Chapitre 65 compte 65821 : - 107 708 €
Chapitre 023 : + 107 708 €
Investissement
Dépenses :
Chapitre 13 compte 1341 : + 107708 €
Recettes :
Chapitre 021 : + 107 708 €
Transmis au contrôle de légalité le 29.04.2024

N° 2024123DEL

Location salle des fêtes de Rouez En Champagne

Dans le cadre de son projet Fest-Noz, la maison de la musique organise un atelier danse et musique traditionnelle bretonne le samedi 13 avril 2024 à la salle des Fêtes de Rouez en champagne
Au regard de la demande de la commune de Rouez En champagne de la location de cette salle au tarif de 50 €, le conseil communautaire est invité à autoriser Madame la présidente à signer le contrat de location de la salle des fêtes.
Après avoir entendu la présentation, Le Conseil Communautaire autorise Madame la Présidente à signer le contrat de location de la salle des fêtes de Rouez en Champagne pour le stage danse bretonne du 13 avril 2024.

Transmis au contrôle de légalité le 29.04.2024

_____

Dél. N°2024099DEL	Dél. N°2024109DEL	Dél. N°2024118DEL
Dél. N°2024100DEL	Dél. N°2024110DEL	Dél. N°2024119DEL
Dél. N°2024101DEL	Dél. N°2024111DEL	Dél. N°2024120DEL
Dél. N°2024102DEL	Dél. N°202112DEL	Dél. N°2024121DEL
Dél. N°2024103DEL	Dél. N°2024113DEL	Dél. N°2024122DEL
Dél. N°2024104DEL	Dél. N°2024114DEL	Dél. N°2024123DEL
Dél. N°2024105DEL	Dél. N°2024115DEL	
Dél. N°2024106DEL	Dél. N°2024115DEL	
Dél. N°2024107DEL	Dél. N°2024116DEL	
Dél. N°2024108DEL	Dél. N°2024117DEL	

_____

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Valérie RADOU, Présidente, lève la séance à 20 heures 00.

Vu pour être affiché le 29 avril 2024 conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-25 du Code Général des collectivités territoriales.

La Présidente
Mme Valérie RADOU

COMMUNAUTE de COMMUNES de la CHAMPAGNE CONLINOISE et du PAYS de SILLE